



**Acte modificatif
régie de recettes
ALSH AVEC CANTINE
N° 201004**

Le Maire de la Ville d'AUBY

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2025 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité d'adapter les modes de recouvrement en prévision de la mise en place du portail MYPERISCHOOL, il convient de modifier les modes d'encaissement et de demander l'ouverture d'un compte DFT;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 août 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour les A.L.S.H. auprès du service Jeunesse de la ville.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'ESCALE place de la République à AUBY.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse (compte d'imputation : 70632) les produits suivants :

- 1° l'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) incluant la cantine (*précédemment appelé centre aéré avec cantine*)
- 2° l'inscription à la garderie de l'A.L.S.H.
- 3° l'inscription aux campings de l'A.L.S.H.
- 4° l'inscription aux bivouacs de l'A.L.S.H.

Commune d'AUBY
DECISION 2025-136

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : ESPECES
- 2° : CHEQUES
- 3° : CHEQUES VACANCES
- 4° : PAIEMENT INTERNET
- 5° : PRELEVEMENTS AUTOMATIQUES
- 6° : CARTES BANCAIRES

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture informatique.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000 €**. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est fixé à **1 000 €**.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum tous les mois.

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire de la ville d'AUBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

AUBY, le 20 AOUT 2025

B. CZECH
Maire d'AUBY

